avec soumission et résignation. Nous connaîtrions alors, au moins, ceux qui sont favorables aux principes qu'il énonce et ceux qui leur sont défavorables. Je vous prie de ne pas me demander de poser un geste qui, comme l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Lambert) l'a souligné avec tant d'à-propos hier, équivaudrait à jeter le rapport au panier.

Je demande à mes collègues d'approuver le rapport à l'unanimité. Toutes les objections qu'on a soulevées jusqu'ici se fondaient sur une fausse interprétation. On a cru que le rapport renfermait des dispositions qui ne s'y trouvaient pas, qui avaient même été délibérément écartées. Le rapport n'énonce en réalité que des principes que ne peut

désapprouver un seul sénateur.

Je demande à mes collègues,-en vue de leur propre satisfaction, au nom de la liberté et par respect pour la réputation de cette auguste assemblée,—d'approuver à l'unanimité le rapport.

(La motion et le rapport sont adoptés.)

LOI DE FINANCES Nº 4

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill nº 319 intitulé: loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1951.

Le bill est lu pour la 1re fois.

DEUXIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand le projet de loi sera-t-il lu pour la 2º fois?

L'honorable A. K. Hugessen: J'en propose la deuxième lecture dès maintenant. Honorables sénateurs, voici la troisième loi de finances dont nous sommes saisis au cours de la présente session. Elle a trait aux sommes nécessaires au service public de l'année financière expirant le 31 mars 1951. Le montant total demandé par le bill est de \$1,128,849,-330.10. A l'exception d'un point, que je me propose d'expliquer dans un instant, le projet de loi est conforme aux lois de finances qui nous sont ordinairement présentées à la fin de la session.

L'article 2 précise le solde requis pour subvenir aux dépenses ordinaires de l'année, déduction faite des montants déjà votés par la loi de finances nº 2 et la loi de finances nº 3 plus tôt au cours de la session. Ce solde s'élève approximativement à \$1,044 millions. La seule observation qui s'impose aujourd'hui est que, par suite de la besogne accomplie par les divers comités permanents, la Chambre

est beaucoup mieux au courant des détails des affectations qu'elle ne l'a été par les années passées.

L'article 3 prévoit la somme de 1 2/3 million de dollars, à titre de subside spécial pour remédier au chômage à Terre-Neuve. Comme le mentionne l'annexe B, à la page 33 du bill, cette somme est nécessaire pour satisfaire à certaines dispositions des conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada.

L'article 4 se rapporte à des questions qui n'ont pas été soumises à la Chambre antérieurement, c'est-à-dire à de nouveaux crédits supplémentaires, dont on trouvera le détail à l'annexe C, aux pages 34 à 48. Le montant total de ces crédits supplémentaires s'établit à environ \$82,451,000. Les sénateurs en ont, j'en suis persuadé, étudié la ventilation; il conviendrait peut-être, cependant, de mentionner ceux qui sont destinés à porter secours aux sinistrés du Manitoba, de Rimouski et de Cabano. Ces crédits figurent à l'annexe C, au bas de la page 36 du bill.

L'honorable M. Reid: Puis-je interrompre l'honorable sénateur? Je n'ai pas reçu d'exemplaire des crédits supplémentaires; mon voisin non plus.

L'honorable M. Hugessen: Mon ami n'a-t-il pas reçu un exemplaire du bill?

L'honorable M. Reid: Non.

L'honorable M. Hugessen: Je croyais qu'on en avait distribué.

L'honorable M. Aseltine: J'en ai un exemplaire.

L'honorable M. Hugessen: A la fin de chaque session, les crédits supplémentaires sont présentés à l'autre endroit si tard qu'il ne reste guère le temps de les imprimer et d'en distribuer des exemplaires aux membres des deux Chambres. J'avais l'impression, cependant, qu'on avait distribué des exemplaires des crédits supplémentaires que nous étudions présentement.

Le seul changement important qui existe entre le présent bill des subsides et ceux que nous avons adoptés au cours des sessions antérieures se trouve à l'article 5, lequel autorise le gouverneur en conseil à emprunter certaines sommes supplémentaires qui peuvent être requises, de temps en temps, au cours de l'année. Le texte de cet article est le même que celui des bills antérieurs, mais le pouvoir d'emprunt, qui antérieurement était limité à 200 millions de dollars, est maintenant porté à 500 millions. L'augmentation est nécessaire, me dit-on, parce que chaque année nous avons émis des certificats d'épargne du Canada dont le montant dépassait 300 millions de dollars. De plus, il est parfois nécessaire d'obtenir temporairement de l'argent pour effectuer des